cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-François COPE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Meaux (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604597-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70435 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026 et 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 72 365 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 55 960 euros et un montant de recettes déclarées de 56 485 euros dont 34 374 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requérante soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner.

1/ Publication de deux communiqués de presse les 10 et 14 mars 2026 mettant en cause certains candidats. Dans ces communiqués, M. COPE, en sa qualité de maire, rappelle aux candidats et à la candidate soutenue par le parti La France Insoumise en particulier, la nécessité de veiller à ce que la campagne et les réunions électorales se déroulent dans le calme et l'ordre. S'il n'est pas fait de référence à sa candidature, le candidat a utilisé ces communiqués de presse pour mettre en

cause une candidate concurrente. Néanmoins, cette opération n'a aucun impact financier. Dès lors, le grief doit être écarté en ce qui concerne la décision sur le compte de campagne.

2/ Mise en avant de la politique de l'équipe municipale au travers les numéros de septembre - octobre 2025 et de janvier - février 2026 du magazine municipal. Il résulte de l'examen des pièces produites à l'appui de la requête que ces supports traitent de l'actualité de la commune, dans un format et une périodicité inchangés et sans référence aux élections et à la candidature de M. COPE. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Mise en place de navettes pour permettre aux habitants de participer à la cérémonie des vœux. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a démontré que ce dispositif existe depuis 2018 et est reconduit chaque année. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ L'équipe municipale aurait procédé au doublement du nombre de réunions de quartiers durant la période électorale. Selon les éléments de réponse présentés, neuf de ces réunions ont été organisées lors de la période 2025 - 2026, soit une de moins que lors de la période 2023 - 2024. Le nombre de réunions de quartiers n'a donc pas augmenté à l'approche des élections. Dès lors, le grief doit être écarté.

5/ Organisation d'un comité interreligieux de Meaux le 17 décembre 2025. Ce comité a été créé en février 2025, à l'initiative des communautés religieuses de la commune. Ce comité a organisé d'autres réunions en mai, juin, septembre et novembre 2025. Si M. COPE était présent au comité du 17 décembre, il n'est pas démontré qu'il se soit livré à des déclarations en lien avec la campagne électorale. Dès lors, le grief doit être écarté.

6/ Organisation d'une réunion sur le harcèlement scolaire, le 28 février 2026. Il résulte des éléments présentés dans le cadre de la procédure contradictoire qu'il s'agit d'une démarche habituelle et sans aucun lien avec la campagne du candidat. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-François COPE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 34 374 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 55 960 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 525 euros, soit 33 849 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de

33 849 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 525 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-François COPE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 55 960 euros

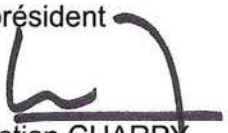
en recettes à 56 485 euros

soit un excédent de 525 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 33 849 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY